

L'hon. M. Turner: Je remercie les représentants et la représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) de leur gentillesse.

Dans ce sens, donc, le concept de la liberté absolue, qu'on cherche parfois à étayer en employant des expressions habiles comme « prisonniers politiques » et « libération du peuple », afin de laisser entendre que certaines sociétés jouissent de droits absolus et de libertés absolues, est une déformation des principes du droit. C'est vouloir remplacer le règne du droit par le règne de l'absolutisme. C'est la négation non seulement de l'existence de l'État, mais en fin de compte de la liberté des individus qui composent cet État. Par cette façon d'agir, on se moque de la société en même temps qu'on cherche à la détruire. On s'est livré à un jeu faussé à la base et qui cherche à détruire.

Par conséquent, aucune démocratie ne peut catégoriquement tolérer un comportement radical ou débridé sans porter atteinte au processus démocratique lui-même, qui a toujours été la mesure du règne du droit. La constitution de toute société démocratique n'a jamais approuvé le concept ou la pratique d'une liberté absolue et de l'anarchie. A vrai dire, s'il existe des droits absolus, ils résident dans le droit, tant moral que légal, qu'ont les autorités nommées démocratiquement de protéger les droits et les libertés des citoyens et de la société elle-même, car aucun gouvernement constitué au nom du peuple ne peut, en permettant l'insurrection et la violence, obliger ses membres à accepter de perdre le droit à la vie, à la liberté, à la propriété ou à la dignité, et prétendre être démocratique, voire être un gouvernement ou le porte-parole du peuple. Le gouvernement qui tolère une telle situation ne peut prétendre être démocratique ou le porte-parole du peuple.

Si un gouvernement doit réfléchir et énoncer les valeurs et les espoirs d'une collectivité, il doit, et c'est une norme fondamentale de la constitution, garantir la survie de cette collectivité en tant que telle ainsi que sa liberté sur le plan individuel. On ne peut demander à aucun État démocratique de négocier ses conditions d'existence ni d'aliéner par la négociation les droits de ses membres.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: La moralité politique ne commence pas à la pointe d'un fusil, et l'État a à la fois le droit et l'obligation de se protéger ainsi que les membres de la collectivité qui le compose.

De la proclamation de la loi sur les mesures de guerre et de l'adoption du Règlement de 1970 concernant l'ordre public, on ne devrait pas conclure que le gouvernement renonce à son intention déclarée de mettre en œuvre son programme de réforme législative et de droits civils. Mais il faut souligner que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent exister dans une société qui respecte ces droits. Nous assistons aujourd'hui à une attaque directe contre la structure même de notre société qui se consacre à la protection de ces droits et de ces libertés.

Une société qui néglige de se protéger elle-même, qui ne peut manifester la volonté de se protéger elle-même, ne mérite pas d'être préservée. Nous croyons que les

[M. l'Orateur.]

droits et les libertés dont jouissent tous les Canadiens sont fondés sur nos institutions démocratiques et le principe d'un gouvernement représentatif. Nous croyons que ces éléments de notre société doivent être préservés à tout prix. En effet, je le regrette beaucoup, mais nous ne pouvons nous inquiéter indûment des droits et libertés de ceux qui cherchent à renverser nos gouvernements par la force et l'intimidation.

Donc, le Règlement de 1970 concernant l'ordre public, devra être considéré comme une mesure fâcheuse mais nécessaire pour la préservation ultime des droits et des libertés des Canadiens en général. Je tiens à assurer à la Chambre que le gouvernement compte procéder aussi rapidement que possible à l'application de son programme de réforme du droit déjà annoncé, et au règlement heureux de la question actuellement à l'étude. Je ne puis qu'espérer que l'initiative que le gouvernement a été forcé de prendre aujourd'hui va faire disparaître le terrorisme et la violence de notre société, que cette initiative sera de courte durée et qu'elle engendrera un climat nouveau et meilleur, qui nous permettra de jouir de nos droits et de nos libertés.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre. Le temps de parole du ministre étant expiré, on ne peut lui poser de questions que du consentement de la Chambre et du ministre lui-même.

L'hon. M. Turner: J'y répondrai.

M. Nielsen: Pour la gouverne de la Chambre, le ministre voudrait-il expliquer les intentions du gouvernement à l'égard du parti communiste du Canada? En effet, d'après les termes utilisés à l'article 3 du Règlement, il semblerait que ce groupement soit illégal et tombe sous le coup dudit Règlement. Si l'on en lit les quatre dernières lignes, on verra que toute association qui: « préconise ou favorise l'emploi de la force ou la perpétration de crimes ou y a recours, comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada » est illégale. Eu égard à l'idéologie du parti communiste du Canada et au fait qu'il préconise le recours à la force au besoin comme moyen de réaliser un changement de gouvernement, le ministre peut-il dire que le gouvernement a voulu faire du parti communiste du Canada une association hors la loi?

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, je sais que le député a posé sa question en toute sincérité, mais je dois signaler que le texte sera interprété par les tribunaux et que les poursuites seront intentées par les procureurs généraux des provinces. Tant qu'il y aura séparation entre l'exécutif et les tribunaux et entre les procureurs généraux fédéral et provinciaux quant aux responsabilités de chacun dans l'administration de la justice, il ne m'appartient pas d'interpréter la loi; son interprétation est laissée à la poursuite et aux tribunaux.

M. Nielsen: Je comprends les difficultés qu'a le ministre à interpréter les lois adoptées par le gouvernement. Je reprends ma question: aux yeux du gouvernement, le parti communiste du Canada sera-t-il considéré comme une association illégale?